REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

C/19948/2017 **ACJC/831/2021**

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre des baux et loyers

DU MERCREDI 23 JUIN 2021

Entre

A_____ SA et Monsieur B_____, p.a. _____ Genève, appelants d'un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 28 avril 2020, comparant d'abord par Me Karin GROBET THORENS, avocate, puis par Me Roxane KIRCHNER, avocate, chemin des Papillons 4, case postale 306, 1211 Genève 28, en l'étude de laquelle ils font élection de domicile,

et

C_____ AG, sise _____ [ZH], intimée, comparant par Me Jacques BERTA, avocat, place de Longemalle 1, 1204 Genève, en l'étude duquel elle fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 25.06.2021.

Vu le jugement JTBL/268/2020 du Tribunal des baux et loyers du 28 avril 2020 dans la cause C/19948/2017;

Vu l'appel formé le 12 juin 2020 par A_____ SA et B_____ contre ce jugement;

Attendu, **EN FAIT**, que par lettre expédiée le 9 juin 2021 au greffe de la Cour, A_____ SA et B_____ ont retiré l'appel formé le 12 juin 2020;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Qu'il sera pris acte du retrait de l'appel et que la cause sera rayée du rôle de la Cour;

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre des baux et loyers :

Prend acte du retrait par A_____ SA et B_____ de l'appel interjeté le 12 juin 2020 contre le jugement JTBL/268/2020 rendu le 28 avril 2020 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/19948/2017.

Dit que la procédure est gratuite.

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Pauline ERARD et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Monsieur Jean-Philippe ANTHONIOZ et Monsieur Stéphane PENET, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

La présidente :	La greffière :
Sylvie DROIN	Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.